



Le théâtre

TRANSCRIPTION DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CAHORS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CAHORS

Département du Lot
Mairie de Cahors

Séance du vingt un avril mil huit cent trente-deux

Présents MM. Brives, 1^{er} adjoint, président en l'absence de M. Conté, maire, Cangardel, Linol, Soulié, Murat, Peyrat, Salleles, Daynes, Berton, Celse, Verdié, Hérétien, Dufour, Capmas, membres du Conseil, M. Joly, aussi membre du Conseil, secrétaire.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le Préfet, du 20 avril courant qui autorise la présente réunion du Conseil et de la délibération prise le 18 du même mois, par les actionnaires de la société formée pour la construction d'une salle de spectacle, laquelle délibération est rédigée dans les termes suivants

Projet de construction d'une salle de spectacle

Les individus ci-dessous désignés, pénétrés du besoin de procurer à cette ville une salle de spectacle, se sont déterminés à former une société dans l'objet de fournir à la commune, par voie de souscription, les avances nécessaires pour couvrir les frais de construction de cet établissement.

En conséquence, l'assemblée générale des souscripteurs arrête les bases suivantes :

- 1° Il est créé cent vingt actions à raison de cinq cent francs chacune
- 2° La salle de spectacle sera construite sur le fonds de la promenade en face de la caserne de la gendarmerie
- 3° Il n'y aura pas de supplément d'action et si le nombre de cent vingt qui vient d'être arrêté ne suffisait pas pour couvrir les dépenses, il en serait créé d'autres de la même somme à concurrence du déficit
- 4° Les sociétaires acceptent la proposition qui a été faite sur la demande de la commission, par le conseil municipal dans sa délibération du 15 avril courant, de prendre l'engagement de rembourser au moins trois mille francs par an à compter de 1836 inclusivement
- 5° La société ne consent à faire le prêt du montant des souscriptions que sous deux conditions expresses, la première que l'établissement du théâtre ne pourra changer de destination sous aucun prétexte, à moins qu'il ne fut remplacé par un autre qui fut à l'agrément de tous les souscripteurs ou de leurs héritiers, la deuxième que jusqu'au remboursement, les actionnaires jouiront des produits annuels de l'établissement ; la commune prendra le lieu et place des actionnaires à mesure qu'ils seront désintéressés
- 6° L'administration du théâtre sera confiée à une commission de sept membres, y compris M. le maire qui en sera le président ; quatre commissaires seront choisis par les souscripteurs et deux autres par le conseil municipal, lorsque les actions seront remboursées à concurrence de moitié ; la commission se composera de quatre membres du conseil municipal, M. le maire compris et de trois souscripteurs

- 7° Le programme de la salle de spectacle est arrêté ainsi qu'il suit :
- 1- le terrain assigné a vingt-deux mètres de largeur sur trente-quatre de long
 - 2- elle doit se composer du théâtre, orchestre, loges
 - 3- foyer et cabinet pour les acteurs
 - 4- foyer pour le public
 - 5- vestibule et bureau de distribution, corps de garde
 - 6- local susceptible de recevoir une société, composé d'une antichambre, d'une salle de billard, d'un cabinet de lecture, d'une salle de jeu
 - 7- un café, logement du concierge et magasinier, le tout conformément au plan qui sera adopté par le conseil des bâtiments
 - 8- la commission demeurera chargée de surveiller la construction à faire, en sorte que les frais de construction et l'ameublement nécessaire ne dépassent pas ou ne s'élèvent guère au-dessus de la somme de soixante mille francs, les commissaires pourront déléguer, un ou plusieurs d'entre eux pour contrôler spécialement la construction et la fourniture qui devront être faites
 - 9- les souscripteurs prennent l'engagement de verser dans la caisse du receveur de la commune, le montant de leur souscription en cinq termes de trois en trois mois, le premier terme viendra à échéance dans les trente jours qui suivront l'approbation du plan par le conseil des bâtiments, le reçu légalisé par M. le maire tiendra lieu de titre aux souscripteurs
 - 10- le présent projet sera remis à M. le maire pour qu'il veuille bien le soumettre à la délibération du conseil municipal, les souscripteurs ne seront liés qu'autant que le conseil en adoptera toutes les dispositions et que sa délibération aura reçu l'autorisation du gouvernement, après ces préalables, il interviendra un contrat entre M. le maire au nom de la commune et les souscripteurs.

Délibéré à Cahors en assemblée générale des actionnaires le 18 avril 1832, les membres de la commission pour la masse des souscripteurs : Malo, Périer Félix, Reilhac, Dupuy, Caviole, Pinochet, signés

Le conseil après avoir discuté le projet soumis à son examen, considérant qu'il ne contient rien de contraire aux bases adoptées dans ses précédentes délibérations et qu'il est urgent de remplir immédiatement toutes les formalités qui doivent précéder l'exécution d'une entreprise qui doit contribuer à la fois à l'embellissement de la cité et à l'accroissement de ses revenus, déclare qu'il approuve en tout son contenu, le projet ci-dessus transcrit et décide qu'à la diligence de M. le maire, la présente délibération sera soumise immédiatement à l'approbation des autorités compétentes.

La séance a été levée et ont les membres présents signés au registre

Collationné conforme
Le maire de la ville de Cahors

Conté

académie
Toulouse



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Département du Lot
Avenue de l'Europe – Regourd
BP 291 – 46005 Cahors cedex 9
Tél. : 05 65 53 40 00
Fax : 05 65 53 41 09
Courriel : departement@lot.fr
www.lot.fr

OH
MY

LOT! Le Département soutient la démarche d'attractivité du territoire